

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et Paquets doivent être affran-  
chis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomini père.)

Audience du 17 avril 1838.

EXPERT. — VACATIONS. — TAXE. — EXÉCUTOIRE. — SAISIE-ARRÊT.

*Le notaire nommé par des parties majeures pour procéder, en qualité d'expert, au partage de la succession commune, peut, pour le règlement de ses vacations, suivre la marche tracée par l'article 319 du Code de procédure, quoique sa nomination n'ait pas été sanctionnée par la justice, et se faire délivrer en conséquence exécutoire du montant de la taxe.*

*La saisie-arrêt pratiquée en vertu de cet exécutoire, est donc régulière et valable.*

L'article 971 du Code de procédure, au titre des partages et licitations, renvoie au titre 14 du même Code pour la nomination, la prestation de serment et les rapports d'experts.

L'article 985 du même Code, par exception à l'article 971, autorise les copropriétaires et cohéritiers majeurs à s'abstenir des voies judiciaires pour procéder au partage des biens indivis entre eux. Les parties peuvent donc nommer à l'amiable les experts chargés de faire les opérations du partage; elles peuvent même n'en désigner qu'un seul, si elles le jugent à propos, et elles ne sont pas même dans l'obligation de faire sanctionner cette nomination par la justice. C'est en ce sens que doit s'entendre la dispense prononcée par l'article 985. Mais on se demande maintenant si les experts ou l'expert désigné par les parties en vertu de cet article se trouvent absolument placés en dehors des dispositions tracées par le titre 14 (articles 302 à 323 inclusivement)? L'expert peut-il, par exemple, quoique sa mission n'ait pas été ordonnée par la justice, déposer son rapport au greffe du Tribunal dans l'arrondissement duquel sont situés les biens à partager; requérir, pour ses vacations, la taxe du président de ce Tribunal et s'en faire délivrer exécutoire?

Pour l'affirmative, on peut certainement dire que, si l'article 985 permet aux parties majeures de s'abstenir des formes judiciaires, c'est une faculté qu'elle leur accorde et dont elles peuvent user ou ne pas user à leur gré. Ainsi, de ce qu'elles auraient désigné elles-mêmes un expert sans l'intervention du juge, il ne s'ensuivrait pas que cet expert ne dût être considéré que comme un simple mandataire qui serait complètement étranger à l'observation des dispositions de la loi sur les expertises; rien ne s'oppose à ce que les parties se conforment, pour les opérations qui doivent suivre la nomination même amiable de l'expert, aux prescriptions du titre 14 du Code de procédure. De son côté, l'expert peut aussi, en ce qui le concerne privativement, recourir aux formes légales, si les conventions des parties n'y mettent aucun obstacle: car on conçoit que, dans le procès-verbal de nomination, elles auraient pu stipuler, pour éviter des frais, qu'aucune des formalités spéciales aux expertises ne serait remplie. Ainsi, en l'absence de cette interdiction, l'expert nommé à l'amiable et non confirmé par un jugement peut déposer son rapport au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit l'instance en partage, faire taxer ses vacations par le président et s'en faire délivrer exécutoire en conformité de l'article 319 du Code de procédure.

Pour l'opinion contraire, on peut soutenir, comme on le faisait dans l'espèce de la cause, que le dépôt du rapport, la taxe des vacations par le président et la délivrance de l'exécutoire ne doivent avoir lieu, aux termes de l'article 319, qu'autant que l'expertise a été ordonnée par le Tribunal; que si les experts n'ont reçu leur mission que de la volonté des parties, sans confirmation judiciaire, ils sont censés n'avoir agi qu'en vertu d'un mandat ordinaire qui leur donne bien le droit de se faire payer de leurs frais, déboursés et salaires, mais par action ordinaire et non par voie de saisie-arrêt.

Cette objection serait fondée si l'article 985, en dispensant les parties de recourir aux formes de l'expertise, avait enlevé, par là, aux experts nommés à l'amiable le caractère d'experts pour ne leur conférer que la qualité de simples mandataires. Mais cet article ne dit rien qui puisse autoriser une telle supposition; il ne résulte autre chose de sa disposition si ce n'est que l'expert amiablement désigné n'est pas astreint à se conformer à toutes les règles relatives aux expertises. Sa mission n'en conserve pas moins le caractère d'expertise.

Ces observations nous ont paru nécessaires pour fixer les principes de la matière, que l'arrêt ci-après applique plutôt qu'il ne les établit.

Les frères et sœur Barrère avaient chargé le notaire Parenteau de procéder amiablement au partage de la succession de leur mère. Le sieur Parenteau, après avoir dressé son rapport, dans lequel il indiqua le mode de composer les lots, le déposa au greffe du Tribunal civil de St-Gaudens, et se fit délivrer exécutoire du montant de ses honoraires par le président du Tribunal qui les avait taxés.

Une saisie-arrêt fut pratiquée en vertu de cet exécutoire, et, sur l'opposition des parties qui soutenaient que le sieur Parenteau n'était qu'un simple mandataire qui n'avait pas eu le droit d'user du bénéfice de l'article 319 du Code de procédure, dont la disposition n'est applicable qu'aux experts nommés par justice, cette saisie fut validée par jugement du 24 mai 1837.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 319 et 557 du Code de procédure.

Rejet en ces termes, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général:

« Attendu, en droit, que les experts doivent déposer la minute de leur rapport au greffe du Tribunal qui a ordonné l'expertise; que leurs vacations sont taxées par le président au bas de la même minute, et qu'il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise (art. 319 du Code de procédure);

« Et attendu, en fait, que des qualités non contestées, ainsi que

des motifs du jugement attaqué, il résulte que c'est par devant le juge-de-peace que Barrère, demandeur en cassation, et sa sœur, ont nommé Parenteau-Léon, notaire, comme expert commun, pour être par lui procédé à la division et partage des biens immeubles dépendant de la succession de leur mère, pour, sur iceux, être expédiée à Bertrand Barrère une portion telle que de droit; que c'est comme expert que Parenteau-Léon a opéré, et qu'aucun lieu où le rapport serait déposé n'ayant été désigné par les parties, il a déposé la minute au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens, où l'instance en partage devait être et où elle a été en effet poursuivie; qu'au bas de cette minute, le président a taxé les vacations de l'expert en la somme de 30 fr.; que c'est enfin en vertu de cette taxe que Parenteau-Léon s'en est fait livrer l'exécutoire, et qu'il a agi ensuite par voie de commandement pour en obtenir le paiement;

« Attendu que ces faits écartent la prétendue qualité de simple mandataire dans la personne de Parenteau-Léon, lors surtout que le procès-verbal de la nomination, n'ayant pas été produit, n'a pu être apprécié par la Cour;

« Que, la qualité d'expert ainsi maintenue, d'après les faits de la cause, dans la personne de Parenteau-Léon, en décidant que celui-ci a pu demander l'exécutoire pour le montant de la taxe de ses vacations, et en poursuivre ensuite par la voie du commandement le paiement, le jugement attaqué n'a ni fausement appliqué l'art. 319 du Code de procédure civile, ni violé aucune autre loi.»

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 avril 1838.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — REDRESSEMENT DE CHEMIN. — FORMALITÉS.

*En matière d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, le Tribunal peut-il exiger, avant de prononcer l'expropriation requise par l'administration, la production des pièces prescrites par l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> et par le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, ou bien suffit-il que l'arrêté du préfet, qui autorise les travaux, lui soit représenté? (Résolu dans ce dernier sens.)*

La loi du 3 juillet 1833 contient, comme on sait, des dispositions générales sur les travaux d'utilité publique et la manière de régler les indemnités dues aux propriétaires expropriés. Celle du 21 mai 1836 s'occupe spécialement de travaux à faire aux chemins vicinaux et trace quelques règles particulières pour le cas où ces travaux entraîneraient des expropriations nécessaires. Ainsi le jury chargé d'évaluer les indemnités, qui, dans les cas prévus par la loi de 1833, est formé de douze citoyens, n'est plus composé que de quatre pour les expropriations relatives aux chemins vicinaux. Mais la loi générale du 7 juillet 1833 doit-elle se combiner avec celle de 1836 dans tous les cas où celle-ci n'y a pas formellement dérogé? est-il nécessaire, par exemple, de produire au Tribunal chargé de prononcer l'expropriation toutes les pièces énumérées aux titres 1<sup>er</sup> et 2 de la première de ces lois?

Cette question est neuve et importante. Voici les faits qui l'ont soulevée devant la Cour suprême:

Le 19 janvier 1838, le préfet du département des Vosges prit un arrêté pour ordonner l'expropriation de plusieurs terrains nécessaires à la rectification d'un chemin de grande communication entre les communes de Lefol-le-Grand et de Coussy. Cet arrêté ayant été transmis au procureur du Roi de l'arrondissement de Neufchâteau, pour obtenir du Tribunal un jugement d'expropriation contre plusieurs propriétaires, ce magistrat présenta une requête à cet effet; mais il intervint un jugement portant que le préfet serait tenu de produire les pièces prescrites par l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> et le titre 2 de la loi du 7 juillet 1833, avant qu'il fût statué sur l'expropriation et procédé à la convocation d'un jury spécial.

1<sup>er</sup> février 1838, nouvelle production d'un second arrêté du préfet, qui apportait quelques modifications au tracé du chemin, mais absence complète de toute autre pièce.

Le même jour jugement qui, considérant que le préfet du département des Vosges n'a pas entièrement rempli le vœu du jugement du 22 janvier dernier; qu'il ne produit pas les pièces constatant que les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, titre II, de la loi du 7 juillet 1833, ont été remplies; que cependant, d'après l'article 14 de la même loi, le Tribunal ne doit prononcer l'expropriation que sur la production de ces pièces, déclare le demandeur non-recevable.

Cette décision a été l'objet d'un pourvoi de la part du procureur du Roi près le Tribunal de Neufchâteau.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à la cassation, en ajoutant toutefois que, dans son opinion, le ministère public avait mal procédé; qu'au lieu de présenter une simple requête au Tribunal, il devait assigner les propriétaires contre lesquels il requerrait une expropriation.

La Cour, sans s'occuper de cette question particulière, a rendu, au rapport de M. Quequet, l'arrêt dont voici le texte:

« Vu l'article 16 de la loi du 21 mai 1836;

« Attendu que cet article n'exige, en fait d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, d'autre préalable, au recours en expropriation, qu'un arrêté du préfet qui en autorise les travaux, arrêté qui, dans l'espèce de la cause, s'appliquant à un chemin vicinal de grande communication, rentre dans les dispositions prescrites par l'article 7 de la même loi;

« Qu'ainsi, pourvu qu'apparaisse au Tribunal un arrêté de préfet rendu en conformité des lois et non attaqué par les parties devant l'autorité administrative supérieure, il est du devoir de l'autorité judiciaire d'y donner effet, sans imposer au demandeur l'obligation d'accomplir les formalités étrangères à la matière des expropriations relatives aux chemins vicinaux et dont la loi n'exige l'observation que dans les cas généraux d'expropriation pour utilité publique régie par la loi du 7 juillet 1833;

« Et attendu, dans l'espèce, que le Tribunal de Neufchâteau, qui, par un jugement interlocutoire du 22 janvier 1838, avait ordonné que le procureur du Roi produirait les pièces prescrites par l'article 2 du titre 1<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du 7 juillet 1833, a, par son jugement du 1<sup>er</sup> février suivant, déclaré le procureur du Roi, quant

à présent, non-recevable faute de les avoir produites; qu'en cela, ce même Tribunal a fausement appliqué l'article 14 de la loi du 7 juillet 1833, et formellement violé l'article 16 de celle du 21 mai 1836;

« La Cour casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 26 avril 1838.

CAUTION. — SUBROGATION. — ACTION PERSONNELLE.

*La subrogation accordée par l'article 2029 du Code civil à la caution dans tous les droits du créancier qu'elle paie, n'est pas restrictive de l'action personnelle de la caution contre le débiteur principal, résultant des articles 2028 et 2032.*

La liquidation Vassal, caution solidaire d'une obligation hypothécaire de 100,000 fr. souscrite par le sieur Tetard au profit de M. Dupont (de l'Eure), paya au créancier un dividende de 12,500 fr.; et, dans la vue d'acquiescer une hypothèque judiciaire sur les immeubles du débiteur principal, le liquidateur l'assigna en condamnation de cette somme. Le sieur Tetard ne contesta point la dette, qu'il avait pris d'ailleurs l'engagement formel de rembourser, mais il soutint que l'action était non-recevable et sans objet légitime, par la raison que la maison Vassal ne pouvait avoir plus de droits que le créancier aux droits duquel elle était subrogée aux termes de l'article 2029, et que, dès-lors, elle ne pouvait pas plus que ce dernier substituer une hypothèque judiciaire, qui serait la conséquence de l'action intentée à l'hypothèque conventionnelle consentie par l'obligation, et changer ainsi la condition du contrat.

Jugement qui annule cette fin de non-recevoir.

Sur l'appel interjeté par le liquidateur de la maison Vassal, M<sup>e</sup> Demanger, pour le sieur Tetard, a reproduit la même fin de non-recevoir qu'il appuyait sur les dispositions des articles 2029 et 2209 du Code civil; mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Boudet pour l'appelant, et conformément aux conclusions de M. Berville, avocat-général, la Cour a infirmé la décision par arrêt ainsi conçu:

« La Cour,

« Considérant que le droit de se faire restituer directement par Tetard la somme qu'il a payée à sa décharge, résulte, pour Vassal, ou pour celui qui le représente, non seulement de l'obligation formelle, prise au nom de l'intimé par son mandataire, de rembourser à Vassal tout ce que celui-ci avancerait sur le capital ou les intérêts de l'obligation, mais encore des principes en matière de cautionnement;

« Qu'en effet la loi, en réglant les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution, accorde formellement à celle-ci, lorsqu'elle a payé, un recours direct contre le débiteur principal; que même, par l'article 2032 du Code civil, la caution qui n'a point encore acquitté la dette est autorisée à agir directement contre l'obligé principal dans certains cas où elle peut craindre d'être poursuivie; d'où résulte évidemment le droit pour la caution d'être immédiatement indemnisée des avances qu'elle a faites ou qu'elle peut être obligée à faire;

« Considérant que la subrogation que la loi accorde à la caution dans tous les droits du créancier qu'elle a payé, ne peut être restrictive à son égard; que, placer la caution dans la position du créancier payé par elle pour ne lui donner que les droits de ce créancier, ce serait rendre sa condition plus fâcheuse, puisqu'elle n'aurait plus contre le débiteur principal qu'une obligation non garantie par le cautionnement;

« Considérant qu'on ne peut repousser l'action de l'appelant par ce motif, que ce serait l'autoriser à substituer une hypothèque judiciaire à une hypothèque conventionnelle, puisque la stipulation d'hypothèque insérée au contrat pour limiter les sûretés du créancier, ne devait point avoir pour effet de restreindre les droits qui pourraient résulter au profit de la caution du paiement qu'elle ferait en l'acquit du débiteur principal;

« Infirme. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 3 mai 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Nathan Helft, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de travaux forcés comme coupable de complicité de banqueroute frauduleuse;

2<sup>o</sup> De Julien-Marie Perret (Morbihan), vingt ans de travaux forcés, viol d'une fille de moins de quinze ans;

3<sup>o</sup> De Pierre Ducreux (Rhône), travaux forcés à perpétuité, meurtre;

4<sup>o</sup> Jean Dat (Haute-Garonne), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur une fille au-dessous de quinze ans;

5<sup>o</sup> De Jacques Nicolle (Manche), deux ans d'emprisonnement, vol domestique avec des circonstances atténuantes;

6<sup>o</sup> De Louis Amiraux (Indre-et-Loire), trois ans de prison, attentat à la pudeur avec violence, circonstances atténuantes;

7<sup>o</sup> De Marie Renou, femme Petit (Seine), cinq ans de réclusion, tentative de vol par une servante à gages;

8<sup>o</sup> De Félix-Jean-Victor Huet, dit *Bardemont* (Manche), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

9<sup>o</sup> De Marie-Anne Crestey, femme Féron (Manche), sept ans de réclusion, faux en écriture privée;

10<sup>o</sup> De Louis Desjardins et Denis-François Leroy (Somme), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat;

11<sup>o</sup> De Désirée Lebrun (Orne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une dépendance de maison habitée;

12<sup>o</sup> D'Annette-Louise Godard, femme Taxille (Seine), cinq ans de réclusion, complice par aide et assistance de vol par deux personnes commis dans une maison habitée;

13° De Pierre Fouquet (Orne), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille de moins de onze ans ;  
 14° De Jacques-Joachim Voisin, Reine Lepage et Sophie Labiche (Seine-Inférieure), sept ans de reclusion chacun, vol ;  
 15° De Jean-Louis Lattes (Gironde), six ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée ;  
 16° De Joseph Pucel (Seine), douze ans de travaux forcés, vol, la nuit, conjointement avec deux personnes, avec violence, en maison habitée ;  
 17° De Jean Irmann (Bas-Rhin), six ans de reclusion, vol domestique ;

18° De Françoise Bourdin, dite Georges, poursuivie pour vol domestique, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir qui a renvoyé son jugement à la session prochaine.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Etienne Lacroix, condamné à trois ans d'emprisonnement, par arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, comme coupable d'avoir écorché ou mutilé des arbres mûriers de manière à les faire périr.

L'administration des contributions indirectes s'était pourvue contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Jean Lainé, propriétaire, demeurant à Fillières, prévenu d'avoir distillé des pommes de terre sans être pourvu de licence; mais elle s'est désistée de son pourvoi, et la Cour lui en a donné acte en déclarant que le pourvoi serait considéré comme nul et non avenu.

La Cour a cassé et annulé, sur les pourvois de M. le procureur-général à la Cour royale de Poitiers :

Un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Vincent Gouin, condamné à l'emprisonnement pour mendicité habituelle en feignant des infirmités, mais dispensé de la mise en surveillance en violation de l'article 282 du Code pénal;

Même arrêt rendu par cette Cour, affaire Malnuit;

Même arrêt, affaire de Joseph Pin;

Même arrêt, affaire de Benoît Dugaut.

Un arrêt rendu par la même Cour, pour fausse application de l'article 75 de la loi du 22 février 1818, aux sieurs Clemenceau, Barreau et Morisset, membres d'une fabrique, qu'elle avait considérés comme agents du gouvernement.

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Omer, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal d'Arras, qui a renvoyé en police correctionnelle la nommée Séraphine Lemaire, comme prévenue de vols simples, délit prévu par l'article 401 du Code pénal, et le Tribunal des appels correctionnels de Saint-Omer, qui annule le jugement du Tribunal correctionnel d'Arras et se déclare incompétent par le motif qu'à l'époque où les vols imputés à la fille Lemaire auraient été commis, cette fille était domestique à gages chez les époux Coulon, au préjudice desquels ces vols auraient eu lieu, et que les faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient un crime passible de peines afflictives et infamantes de la compétence des Cours d'assises, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil, non plus qu'au jugement du Tribunal supérieur de Saint-Omer précités, lesquels seront considérés comme non-avenus, a renvoyé Séraphine Lemaire et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de Douai pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

(Présidence de M. Maurice.)

Audience du 23 avril.

VOL COMMIS, LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Jean Roux et Michel Lacoux, ouvriers terrassiers, âgés, le premier de dix-neuf ans et le second de vingt-six, sont accusés d'avoir, de concert et sur le chemin public qui va de la plaine de Varisson à Augy, soustrait frauduleusement, au préjudice d'un nommé Ribaudeau : 1° une somme de 220 fr. en pièces de 5 fr.; 2° sa montre en argent; 3° un couteau en nacre garni en argent. Voici les circonstances principales qui ont précédé et accompagné ce vol.

Le 2 février dernier, jour de fête de la commune d'Augy, Ribaudeau, terrassier, employé au bief de partage du canal de Berry, resta à boire dans le cabaret du sieur Barroi, au camp d'Augy, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi. Là se trouvaient avec lui plusieurs autres ouvriers, et parmi eux Michel Lacoux et Jean Roux. Quand il fallut payer son écot, Ribaudeau eut l'imprudence de tirer de sa ceinture deux poignées de pièces de cinq francs qu'il remit dans son gilet. « Tu as donc le diable pour l'argent ? lui dit Lacoux. On paya; Roux et Lacoux cherchèrent alors à emmener Ribaudeau boire dans un autre cabaret éloigné du camp, et ils le pressèrent tellement de leurs sollicitations qu'ils le déterminèrent à les suivre au cabaret de Butard, dans la plaine de Varisson. Là, Ribaudeau montra encore à plusieurs reprises son argent, qu'il étalait sur la table avec complaisance, et ce fut encore lui qui paya de sa bourse la dépense faite. A huit heures ils sortirent ensemble. Ribaudeau était ivre : ses compagnons paraissaient beaucoup moins échauffés par le vin. A peu de distance du cabaret ils lui donnèrent un croc en jambes et le firent tomber : mais on était trop près de la maison de Butard, et, comme Ribaudeau cria qu'il avait perdu son argent, Lacoux revint au cabaret, demanda une lumière et rejoignit Butard. On chercha dans la neige et on y trouva une pièce de cinq francs qu'on remit à Ribaudeau ; Butard rentra chez lui et laissa les trois ouvriers continuer leur route ensemble : ils suivaient le chemin public qui va de la plaine de Varisson au camp d'Augy.

Un quart-d'heure à peine s'était écoulé quand Ribaudeau revint frapper à la porte de Butard. Son ivresse avait complètement disparu : il paraissait dans le plus grand trouble; il raconta que ses deux compagnons l'avaient renversé dans la neige, s'étaient jetés sur lui et lui avaient volé son argent, sa montre et son couteau. Butard l'accompagna aussitôt chez Barroi, au camp d'Augy, et l'examina, chemin faisant, le lieu où, suivant Ribaudeau, la scène s'était passée. A cet endroit il trouva le mouchoir de Ribaudeau qui tenait à la neige comme si on avait marché dessus à plusieurs reprises. On remarqua sur la neige les traces d'un homme qui aurait été renversé et se serait débattu, puis de nombreuses et confuses empreintes de pas à l'entour.

Dès le lendemain, M. le juge-de-peace de Sancoins commençait l'instruction au camp d'Augy. Roux et Lacoux, aussitôt qu'ils aperçurent ce magistrat, accompagné de la gendarmerie, prennent la fuite en se cachant dans un bois, et les gendarmes ne peuvent les atteindre qu'à près d'une demi-lieue de là. On les fouilla tous les deux, et l'on trouve sur Lacoux 21 pièces de 5 fr.; deux de ces pièces ont des marques particulières que Ribaudeau reconnaît; l'une de ces marques avait été désignée par lui à l'avance. Sur Roux, on saisit 14 pièces de 5 fr.

Interrogés par M. le président, les accusés prétendent l'un et l'autre qu'ils avaient apporté de leur pays une partie de l'argent trouvé sur eux, et qu'ils ont gagné le surplus par leur travail.

Parmi les témoins, l'un déclare avoir vu Lacoux comptant des piles d'argent.

Après la défense des deux accusés, qui s'est principalement attachée à faire admettre des circonstances atténuantes en faveur de leur jeunesse, M. le président résume les débats.

Le jury déclare les accusés coupables de vol commis la nuit : il déclare que ce vol n'a pas été commis sur un chemin public ; il admet des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

En conséquence, Michel Lacoux est condamné à cinq ans de prison, et Jean Roux à trois ans de la même peine.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 MAI.

— Le Tribunal (3<sup>e</sup> chambre) devait prononcer aujourd'hui le jugement dans le procès en séparation de corps existant entre les époux Sandrin : mais, à l'ouverture de l'audience, M. le président a annoncé que la cause était continuée à quinzaine.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie des contributions indirectes, une question de droit fort importante. Il ne s'agit pas à l'individu condamné à l'amende, en matière de contravention aux lois sur les boissons, de former son appel au greffe; il faut encore qu'il le signifie à la régie dans les huit jours de la notification du jugement. Faute d'avoir rempli cette formalité, le sieur Fagnès a été déclaré non-recevable dans son appel.

— MM. les jurés de la 2<sup>me</sup> session d'avril, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 120 fr., qui ont été répartis ainsi : 60 fr. pour la Société de patronage des jeunes détenus; 30 fr. pour l'Instruction élémentaire, et pareille somme pour la Société de St-François-Régis, instituée pour le mariage des pauvres.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la plainte en contrefaçon portée contre MM. Muller et Rummelmann et divers marchands de gravures de Paris, par M. le baron Desnoyer, auteur de la gravure du chef-d'œuvre de Raphaël la Vierge au poisson. Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) a condamné entre autres M. Rummelmann comme gérant de la Société de l'Institut bibliographique, séant à Paris, en 8,000 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec ses coprévenus, envers M. le baron Desnoyers. C'est à ce jugement rendu par défaut contre lui que M. Rummelmann est venu aujourd'hui former opposition.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve pour M. Rummelmann et M<sup>e</sup> Hennequin pour M. Desnoyers, a débouté le prévenu de son opposition.

— Le 22 mars dernier, M. Arnaudi, statuaire et mouleur, fut appelé par des parents désolés pour mouler le buste d'une jeune fille déjà morte depuis deux jours. L'artiste s'acquitta avec autant de zèle que de talent de sa triste mission. Le commissaire du quartier, en ayant été instruit, s'enquit auprès de M. Arnaudi s'il avait obtenu l'autorisation préalable et toute spéciale; il ne put en justifier. Sa déclaration fut consignée sur le procès-verbal du commissaire, et, par suite, M. Arnaudi comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance rendue le 25 janvier 1838, par M. le préfet de police, concernant le moulage des personnes décédées, contravention qui rendait M. Arnaudi passible de l'application de l'article 358 du Code pénal, relatif aux inhumations précipitées, la jurisprudence ayant établi une corrélation entre ce délit et le fait imputé au prévenu.

A l'audience, M. Arnaudi déclare que, s'il ne s'est pas muni de cette autorisation préalable, c'est qu'il pensait que ce devait être aux personnes qui l'appelaient, plutôt qu'à lui-même, à faire cette démarche auprès de l'autorité; au surplus, dans l'espèce, il n'a procédé au moulage du buste de cette jeune fille qu'après que les parents l'eurent assuré qu'il pouvait le faire en toute sécurité; à l'avenir il se gardera bien de contrevenir ainsi, par excès de confiance, à l'ordonnance du préfet de police.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à 5 fr. d'amende.

— Prenez une pomme de reinette, la plus grosse qu'il soit possible de trouver; mettez à plat, en regard l'un de l'autre, sur le milieu de cette pomme, deux pépins pour figurer deux yeux; piquez un autre pépin un peu plus bas, pour simuler un nez; encore un peu plus bas, faites avec un couteau une large entaille horizontale, qui sera censée être une bouche, et vous aurez le portrait frappant de M. Delomière, papillon hors d'âge, qui n'est pas parvenu à dissimuler ses soixante hivers sous la perruque noire qui rend plus visible sa calvitie, et sous la redingote qui étrangle son monstrueux abdomen.

M. Delomière a porté plainte contre M<sup>lle</sup> Hortense, qu'il accuse de lui avoir dérobé une petite bague en brillant et un binocle en vermeil, suspendu à sa chaîne de jaseron.

M. le président, au plaignant : Quel est votre âge ?

Delomière : Eh ! eh ! je suis né dans l'année qui a vu mourir Voltaire.

M. le président : Répondez simplement à ce que je vous demande; quel est votre âge ?

Delomière : Dam ! c'était en 78.

M. le président : Dites donc tout de suite que vous avez soixante ans.

M. Delomière pousse un profond soupir.

M. le président : Quel est votre état ?

Delomière : Membre de plusieurs sociétés chantantes.

M. le président : Ce n'est pas là une profession.

Delomière : Je n'en ai pas d'autre depuis que j'ai quitté mon commerce de bouchons de liège.

M. le président : Dites les faits dont vous avez à vous plaindre.

Delomière : Resté orphelin, veuf et sans enfants, et bien convaincu de cette vérité que l'homme est fait pour vivre en société, je demandai, par la voie des Petites Affiches, une personne qui me ferait compagnie, et qui aurait soin de mon linge et des infirmités que l'âge traîne toujours à sa suite. Un matin, je vois arriver chez moi M<sup>lle</sup> Hortense; elle me convint, et, après avoir pris mes renseignements, nous nous arrangeâmes. Ça alla bien pendant un mois; mais au bout de ce temps je m'aperçus que mademoiselle était une coquette, portée sur les robes et sur sa bouche, mettant tous les jours un déshabillé complet de mousseline de laine que je lui avais fait faire pour les dimanches, mangeant mon sucre et bavant mon eau de cerises.

M. le président : Ce n'est pas là l'objet de la plainte; arrivez au vol.

Delomière : Un jour, j'étais allé dîner en ville; étant sorti de bonne heure de la maison où j'avais dîné, l'envie me prit d'entrer au Wauxhall, où l'on dansait, vu que c'était un dimanche. J'y étais à peine, que j'entrevois M<sup>lle</sup> Hortense qui dansait comme une perdue avec un militaire. Je remarquai à son doigt ma bague en diamant,

et à son cou mon binocle et sa chaîne. Je m'approchai d'elle, je lui lançai un regard de courroux, et elle eut l'impertinence de me rire au nez. Elle rentra une heure après moi, et à mes reproches elle répondit par des injures. Si elle se fût repentie je lui aurais pardonné; mais sa conduite m'indigna et j'ai porté ma plainte.

M<sup>lle</sup> Hortense, jolie petite brune, à la mine très éveillée, ayant un de ces petits nez retroussés qui peuvent changer la face des empires, n'a pas l'air effrayée du tout de la déposition de M. Delomière. Elle se lève sur l'ordre de M. le président, et elle déclare que la bague et le binocle sont des cadeaux du plaignant.

M. Delomière : Par exemple ! à quel propos aurais-je été vous donner de pareils objets ? une bague qui venait de ma défunte !

M<sup>lle</sup> Hortense : Laissez-moi donc tranquille avec votre défunte; vous n'y pensiez guère ce jour-là.

M. Delomière : Apprenez, mademoiselle, que je la pleure tous les jours.

M<sup>lle</sup> Hortense ne peut retenir un éclat de rire.

M. le président, à la prévenue : Pourquoi le plaignant vous a-t-il fait ce cadeau ?

M<sup>lle</sup> Hortense baisse les yeux, et répond avec embarras : « Dam, Monsieur, vous pensez bien... enfin M. Delomière veut me perdre parce que... »

M. Delomière : Pas d'équivoque, mademoiselle; vous êtes ma domestique et voilà tout. Je ne fais pas de cadeaux aux femmes.

Le Tribunal, attendu que la prévention n'est pas justifiée, renvoie M<sup>lle</sup> Hortense des fins de la plainte.

M<sup>lle</sup> Hortense, à M. Delomière : Vous pouvez vous remettre dans les Petites Affiches.

— Dans sa dernière séance du 30 avril, le jury de révision de la garde nationale du 6<sup>e</sup> arrondissement s'est occupé d'une question tout-à-fait nouvelle.

M. Brunet, inspecteur de la caisse de Poissy, s'est pourvu contre une décision du conseil de recensement qui le maintient sur les contrôles de service ordinaire; il invoque, au soutien de son pourvoi, un arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1832 qui a décidé que la caisse de Poissy n'était autre chose qu'une division de l'octroi de Paris, et, s'appuyant sur le 4<sup>e</sup> § de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, qui dispense les préposés des services actifs des octrois, M. Brunet prétend qu'il ne doit pas être appelé à faire partie de la garde nationale, parce que ses fonctions sont inconciliables avec ce service.

M. Louis Langlois, capitaine-rapporteur, dans une savante discussion fait connaître au jury dans quelles circonstances l'arrêt invoqué a été rendu : il explique l'origine et le but de la caisse de Poissy, dont l'institution, dit-il, remonte au quatorzième siècle. Puis il passe en revue le décret du 6 février 1811, l'ordonnance du 22 décembre 1819, celle du 28 mars 1821, et diverses autres lois et ordonnances sur cette matière, notamment la loi du 28 avril 1816.

Dans son impartialité, M. le capitaine-rapporteur déclare, en terminant, que les autorités des arrêts et de la loi invoqués sont trop péremptoires dans leurs dispositions combinées, pour qu'il hésite plus long-temps à se prononcer en faveur du système du réclamant. Le jury s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après trois quarts d'heure de délibération, M. Durand-Claye, juge-de-peace suppléant, présidant l'audience, a prononcé la décision dont voici le texte :

« Attendu que l'établissement connu sous le nom de Caisse de Poissy, a pour objet principal la perception d'un droit au profit de la ville de Paris sur les bestiaux destinés à la consommation de cette ville ;

» Que ce droit n'est autre chose qu'un droit d'octroi autorisé par l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 ;

» Que, par conséquent, les inspecteurs de la Caisse de Poissy doivent être rangés dans la catégorie des préposés du service actif des octrois, qui, aux termes du n<sup>o</sup> 4 de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831, ne sont point appelés au service de la garde nationale ;

» Par ces motifs, le jury dispense Brunet du service de la garde nationale. »

— Une dame qui s'est fait une sorte de renom par la persistance et la hardiesse de ses pétitions, et dont la plus modeste demande aux Chambres était la suppression de l'article 213 du Code civil, portant que le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari, M<sup>me</sup> Madeleine Poutret de Mauchamps, gérante de la Gazette des Femmes, a été arrêtée ce matin à son domicile, rue du Grand-Prieuré, 14. M. Herbinot de Mauchamps a été également arrêté. C'est en vertu de mandats décernés par M. le juge d'instruction Dieudonné, à la date du 30 avril, qu'a eu lieu cette double arrestation, dont l'exécution a vivement excité la surprise et la curiosité dans ce quartier retiré qui avoisine la barrière de Ménilmontant. D'après le mandat, M. Herbinot de Mauchamps est inculpé d'outrage public à la pudeur et d'excitation habituelle à la débauche; M<sup>me</sup> Madeleine Poutret, dite de Mauchamps, est prévenue seulement de complicité des mêmes délits.

Tous deux ont été conduits à la préfecture de police. M<sup>me</sup> Poutret de Mauchamps, vêtue avec distinction et élégance, coiffée d'un frais chapeau rose ombragé de plumes blanches, avait eu soin de se munir de quelques brochures qu'elle tenait à la main; elle paraissait plus résignée qu'émue ou surprise. Après avoir refusé d'abord de faire connaître son état civil, elle a enfin déclaré se nommer Madeleine Poutret, être âgée de 23 ans, née à Verdun, et propriétaire de la Gazette des Femmes. M. Herbinot de Mauchamps, dont l'exaltation s'emportait en reproches et en récriminations, a pris la qualité de propriétaire, éligible, et a déclaré avoir quarante ans; les formalités de l'écrout remplis, tous les deux ont été séparément déposés dans les cellules de la pistole.

— Les époux B... habitant impasse St-Pierre, 2, ont été trouvés hier asphyxiés dans leur domicile. L'état de putréfaction des cadavres et les renseignements fournis par les voisins sur l'époque à laquelle les époux B... avaient disparu, donnèrent lieu de penser que leur mort remontait à trois semaines.

— Le sieur P..., herboriste, rue Perdue, avait fondé un établissement dans lequel il traitait les chiens malades. Se trouvant gêné dans ses affaires, ce malheureux, profitant hier de l'absence de sa domestique, ferma sa porte et monta dans sa chambre où il se pendit. Une circonstance assez bizarre, c'est qu'il employa pour accomplir sa résolution le collier d'un de ses chiens, qu'il se passa au cou et dont il attacha la chaîne à une des solives du plafond.

— Une petite fille de six à sept ans a été écrasée hier dans la rue des Deux-Ecus : cette malheureuse enfant, en voulant éviter une voiture, s'est jetée contre une lourde charrette chargée de farines qui sortait de la halle; elle fut renversée, une des roues lui passa sur le cou. Sa tête, presque séparée du tronc, ne tenait plus que par un lambeau de chair.

— Le comte Roscommon, pair irlandais, a été arrêté vers six heures du matin dans une des rues de Dublin. Son état d'ivresse était complet. « Malheureux, dit-il au constable, ne t'avise pas de me toucher, je suis ton roi, c'est-à-dire pair des trois royaumes; c'est à peu près la même chose pour un manant comme toi. »

Quelques heures passées au violon n'avaient pas dissipé entièrement son ivresse. Amené devant le magistrat, il voulait absolument garder son chapeau sur la tête, et invoquait les privilèges de la pairie.

**Le magistrat :** Milord, il n'y a point ici de distinction de personnes; je suis un officier du roi et de la justice, ayez la bonté de vous découvrir; sans cela je serai obligé d'employer la force.

**Lord Roscommon :** J'ôte mon chapeau puisque l'on me fait violence; mais je proteste contre la violation en ma personne des droits de la pairie.

**Le magistrat :** Vous étiez ivre lorsqu'on vous a arrêté ?

**Lord Roscommon :** Pas plus qu'à présent...

**Le magistrat :** C'est-à-dire à peu près comme à présent.

**Lord Roscommon :** Je jure sur mon honneur comme pair des trois royaumes que le fait est faux. Dans notre chambre des lords, on n'exige pas de nous autres pairs autre chose que notre parole d'honneur.

Les dépositions des témoins étant positives, le noble lord a été condamné à cinq schellings d'amende.

Le comte Roscommon, tirant deux demi-couronnes de sa poche, les a jetées avec mépris sur le bureau, et a remis son chapeau sur sa tête.

**Le magistrat :** Milord, je vous ordonne de quitter votre chapeau tant que vous serez dans la salle d'audience.

**Lord Roscommon :** Je connais les immunités de la pairie.

**Le magistrat :** Constable, ôtez le chapeau de ce monsieur; qu'il soit pair ou ne le soit pas, il n'a pas le droit de rester couvert ici.

**Lord Roscommon :** Personne n'a le droit de porter la main sur mon chapeau.

Le constable enlève le chapeau de sa seigneurie, et dit qu'il le lui rendra hors de la salle.

**Lord Roscommon :** Hé bien ! je ne reprendrai pas mon chapeau; vous me le rapporterez à la chambre des lords, où je vais vous faire traduire, votre magistrat et vous, comme coupables d'infraction à nos privilèges.

**Le magistrat :** Milord, ou Monsieur, si vous dites un mot de plus, je vous ferai conduire en prison.

Le noble lord est sorti indigné, et, sans prononcer une parole, a refusé de reprendre son chapeau.

— Lord William Somerset revenait de faire une visite, avec son fils, dans les environs de Chester. Il conduisait lui-même sa calèche. En passant près d'une charrette où se trouvaient le nommé Jones, aubergiste, et Marguerite Evans, femme d'un autre aubergiste des environs, il trouva que la charrette ne se dérangeait pas assez promptement pour lui donner passage et frappa le limonnier d'un vigoureux coup de fouet. Aussitôt les chevaux s'emportèrent, la charrette versa, Jones et Marguerite Evans furent tués sur la place.

Tel a été le résultat des dépositions reçues devant le coroner. Le jury a déclaré lord Somerset prévenu d'homicide commis involontairement et par imprudence.

Lord Somerset, qui était présent, a donné des marques très vives de mauvaise humeur en entendant ce verdict dont il a soutenu hautement l'iniquité, car il nie avoir donné le coup de fouet qui aurait causé un si cruel désastre.

La cause sera portée à la Cour du banc de la Reine.

### VARIÉTÉS.

#### SEANCE ANNUELLE DE LA SOCIÉTÉ DE MORALE CHRÉTIENNE.

La société de morale chrétienne a tenu ces jours derniers, sous la présidence de M. Gaëtan de Larochehoueault, sa dix-huitième séance annuelle.

Dans ces sortes de réunions, il y a deux choses à constater : les actes et les doctrines.

Ainsi, c'était un touchant spectacle que de voir groupés dans un des côtés de la salle les jeunes protégés du Comité des orphelins, pauvres enfans sans famille, sans appui, abandonnés à tous les dangers de la misère, que le comité a recueillis, élevés, adoptés, et qui, chacun sous la surveillance d'un patron spécialement désigné, suivent et achèvent un apprentissage de leur choix. A les voir tous, frais, sourians, heureux, on ne pouvait s'empêcher d'applaudir au zèle des hommes honorables qui se dévouent à cette œuvre de charité. Et un instant après, par un pénible contraste, on entendait un éloquent orateur (1) raconter comment l'administration publique, étouffant, comme il le disait, l'humanité sous le chiffre, comprenait les devoirs de la charité pour ces malheureux que le sort a jetés sans secours, sans soutien, au milieu de l'égoïsme et de la corruption de nos grandes villes.

Après un rapport simple et touchant sur les travaux du comité des orphelins, M. Delahautière a pris la parole au nom du comité des prisons. Ici encore nous avons eu à enregistrer les actes d'un noble dévouement et d'une bienfaisance intelligente. Ainsi, M. le rapporteur a exposé que, durant le cours de l'année, plus de cinq cents accusés avaient été défendus gratuitement par les soins du Comité, auquel un grand nombre d'avocats ont spontanément offert le concours de leur ministère; il a exposé ensuite que tous les prévenus acquittés qui, à leur sortie de prison, se trouvaient sans ressources et sans travail, avaient reçu des secours pour eux et leurs familles.

Ce sont là, nous le répétons, des actes d'une bonne et réelle philanthropie. Nous regrettons seulement qu'à côté de la constatation de ces résultats soient venues se placer des doctrines dont peut-être ceux qui les professent n'ont pas entrevu toutes les conséquences. Nous tenons surtout à relever, à cet égard, quelques passages des rapports de MM. Delahautière et Chappuy-Montlaville.

En exposant le but des travaux du Comité des prisons, M. Delahautière a cru devoir présenter quelques observations sur la défense au criminel et sur notre procédure d'instruction. Il a signalé comme un des abus auxquels le comité se proposait de remédier, « le scandaleux trafic auquel donnait lieu la défense des accusés. » Nous regrettons que M. Delahautière n'ait pas apporté à cette observation de justes restrictions. L'abus dont il parle n'est qu'une rare exception, que la surveillance plus active du conseil de discipline ne tardera pas à faire disparaître, et, à la manière dont le rapporteur a généralisé ses reproches, il a pu laisser croire à ceux qui l'écoutaient, ignorans, pour la plupart, des habitudes du barreau, qu'en dehors des avocats désignés par le comité, il n'y avait pas aussi, pour tous les accusés, un honorable concours de zèle et de désintéressement. Puisqu'il parlait de la défense au criminel, M. Delahautière aurait pu signaler un autre inconvénient : il aurait pu dire que les désignations d'office que la loi a confiées à la discrétion des présidens d'assises se font quelque-

fois avec trop de facilité et sans que ces magistrats aient bien calculé le poids du fardeau qu'ils confient à des jeunes gens chez lesquels le dévouement et le zèle ne peuvent pas toujours suppléer à l'expérience. C'est là un abus que nous avons déjà relevé, et l'on a pu voir que, dans plus d'une circonstance, les présidens et le ministère public lui-même ont dû devoir venir en aide aux impuissans efforts de la défense. Au reste, puisque nous en sommes sur ce point, nous pourrions également engager les membres du Comité des prisons à ne pas confier trop légèrement des défenses aux jeunes avocats dont le zèle impatient les sollicite : nous avons pu voir, en effet, que quelquefois aussi des avocats choisis par le comité couraient risque de compromettre la mission qui leur était confiée.

M. Delahautière a parlé ensuite de nos lois sur la procédure criminelle, de la lenteur des instructions, des tortures de l'emprisonnement préventif, et de la stoïque brutalité de la loi, qui ne comprend pas qu'elle doit compte aux prévenus acquittés des désastres qu'entraîne souvent une longue prévention...

Chaque année nous retrouvons les mêmes plaintes dans les rapports du comité des prisons. En général, nous n'aimons pas ces récriminations systématiques qui se contentent d'une formule plus ou moins déclamatoire, et ne se rendent pas bien compte des difficultés de la pratique. Sans doute, il y a quelque chose d'exorbitant dans ce droit de la société, qui, sur un simple soupçon, sur l'indice le plus léger, s'en va saisir un citoyen, le tient pendant six mois sous les verroux, loin de sa famille, de ses affaires, le ruine souvent, et, pour toute compensation, lui donne une sentence d'acquiescement — laquelle, aux yeux d'un grand nombre, est encore une sorte de flétrissure. Mais il faut songer que ce droit, si rigoureux qu'il soit, est inhérent aux exigences de toute procédure criminelle. Ce n'est pas tout, d'ailleurs, que de signaler le mal, il faut chercher un remède : œuvre difficile, que plusieurs ont tentée sans avoir pu l'accomplir. D'ailleurs, à côté de ces récits, dans lesquels on nous représente un malheureux, victime des longueurs de la prévention, il faudrait aussi, ce qu'on ne fait pas, rappeler ceux qui n'ont dû la constatation de leur innocence qu'aux lenteurs mêmes de cette instruction; ceux aussi que la vindicte publique n'a pu atteindre qu'en passant à travers les longues et minutieuses phases des informations judiciaires.

Il ne suffit donc pas de protester contre la loi, il faudrait aussi, et ce serait là une tâche vraiment utile, rechercher quelles peuvent être les améliorations à introduire dans la loi et quelles sont celles qui peuvent se concilier avec les principes qui régissent l'administration de la justice criminelle. Sans doute, la loi est, en certains points, mauvaise, et l'on y retrouve trop profondément empreint le cachet de ces tendances impériales qui, comme on sait, faisaient assez bon marché de la liberté des citoyens. Mais, il faut le dire aussi, à part quelques modifications sur lesquelles tous les bons esprits sont d'accord et dont cette année la paresse législative de la Chambre des députés a repoussé l'examen, ce n'est pas tant la loi en elle-même qui est vicieuse que la façon dont elle est exécutée.

C'est ce que M. Delahautière aurait dû avoir la franchise de dire. Ainsi, il arrive que les magistrats ne mettent pas toujours dans certaines affaires toute la célérité désirable, que les rapports ou les réquisitoires ne se font que long-temps après que les affaires sont en état, que des mesures d'instruction inutiles et longues en compliquent la marche, en retardent l'issue : il arrive surtout que les juges d'instruction n'usent pas toujours avec assez de ménagement des pouvoirs exorbitans que la loi leur a trop largement départis. Or, c'est un devoir pour le magistrat d'adoucir les rigueurs de la loi; c'est toujours un excès de pouvoir que de les exagérer. Nous aurions voulu que M. Delahautière s'attachât plutôt à ce point de vue de la question; ses observations eussent été plus justes et surtout plus utiles.

M. Chappuy-Montlaville a présenté ensuite un rapport sur un des concours ouverts par la Société. Dès ses premières paroles, nous ayons été saisi d'une vive sympathie pour ce qu'il allait dire : car il parlait de l'inviolabilité de la vie humaine, car il avait prononcé le mot de suicide, et nous pensions qu'il allait éloquentement flétrir cette maladie de notre époque, en sonder les causes, chercher comment l'on pourrait en arrêter les sinistres développemens; et nous nous disions que c'était là une belle et noble thèse, qu'il appartenait à une société fondée sous l'inspiration de la morale chrétienne de jeter un cri d'alarme, de briser le piédestal sur lequel viennent se draper ces folles victimes de chaque jour, de dire enfin, au nom des lois divines et humaines, honte et mépris aux lâches découragemens du suicide.

Nous nous trompions. M. Chappuy-Montlaville allait parler contre la peine de mort. Il s'agissait d'un concours ouvert « sur les mesures législatives qui doivent accompagner l'abolition de cette peine. »

Depuis tantôt douze ans, nous étions habitués à voir la question de la peine de mort se dérouler périodiquement dans les séances annuelles de la Société de morale chrétienne : et si nous devons protester contre les dangereuses théories qui surgissent de ces discussions, du moins devons-nous rendre hommage à l'infatigable persévérance avec laquelle des hommes honorables poursuivent l'accomplissement d'une réforme qui est pour eux une œuvre de conviction. Mais qu'ils y prennent garde, et ici nous ne pouvons que nous reporter à ce que nous disions il y a peu de jours encore : ce sont là des doctrines dont il serait temps qu'on se lassât, à en voir, dans nos annales judiciaires, la sanglante réalisation.

Au reste, le discours de l'honorable orateur ne renfermait rien de nouveau sur la question : si ce n'est toutefois cette pensée, que la peine de mort avait pour effet inévitable d'encourager l'assassinat et le suicide. Sur ce point, qui méritait bien quelques développemens, M. Chappuy-Montlaville s'est contenté d'une affirmation théorique, sans chercher à la justifier soit par le raisonnement, soit par les faits. Il n'a cité qu'un exemple, celui d'un homme qui naguère a épouvanté la justice, de Lacenaire. « Pour moi, disait cet homme devant ses juges, le crime était un pari contre la société... J'ai voulu voir si, de ma part, l'enjeu n'était pas trop fort... j'ai été regarder l'échafaud, j'ai vu comment la société s'y prenait pour tuer... cela ne m'a pas fait peur, et j'ai tenu le pari... »

Et l'on s'écrie après : Voilà la leçon de l'exemple !

Où, voilà l'exemple ! car, cet homme, vous ne pas l'avez pas suivi jusqu'au bout... Nous en avons eu le triste courage : nous avons voulu voir s'il était possible qu'une telle organisation existât pour le crime, et s'il fallait à ce point désespérer de l'humanité, qu'un tel rôle pût se continuer jusque sur l'échafaud. Eh bien ! Lacenaire, l'assassin raisonneur, quand une fois il s'est vu devant la mort, il a pâli, il a tremblé. Sous l'étroit guichet de Bicêtre, là où pour interlocuteur il n'avait plus qu'un prêtre, là où pour le regarder il n'avait plus que le bourreau, il s'est pris à défaillir; le rire a grimacé sur ses lèvres; la parole lui a manqué, et Dieu seul a pu savoir ce qui se passait dans son âme.

Dites si dans le supplice de Lacenaire, dans ces angoisses de l'effroi, il n'y a pas quelque chose de plus salutaire pour l'exemple, que dans la vue de cet autre, son complice, de François, auquel les circonstances atténuantes avaient fait la vie sauve, et qui, du haut de son carcan, jetait au peuple assemblé l'effroyable série de ses crimes, qui épouvantait de ses cyniques aveux les populations accourues sur son passage, et par ses joyeuses et sanglantes bouffonneries leur

apprenait sans doute tout ce qu'il y a de souffrances et de terreurs dans le châtement que la loi inflige à l'assassin.

Vous niez l'influence de la peine : mais avez-vous compulsé les archives de nos Cours d'assises? avez-vous été témoin de ces débats qui viennent chaque jour se dérouler sous nos yeux et dans lesquels apparaissent ces hommes qui n'ont commis le crime que parce qu'ils pensaient que leur vie n'était plus menacée : imprudens qui avaient pris vos doctrines au mot, et auxquels vous parlez si haut qu'ils vous avaient crus législateurs. La peine de mort est inutile, dit-on. Quel est celui qui oserait dire qu'elle n'a pas pour résultat de prévenir quelques crimes — ne fût-ce qu'un seul assassinat dans le cours d'une année, dans toute la France! Eh bien ! pour conserver la vie de quelques assassins, faudra-t-il sacrifier celle d'un innocent? On parle de l'inviolabilité de la vie humaine ! est-ce donc qu'on ne l'invoquera que pour ceux qui l'auront méconnue?

On comprend, au reste, que nous n'avons pas la prétention de revenir ici sur la question en elle-même : nous avons voulu seulement protester contre des doctrines qui ne sont pas les nôtres, et que nous croyons funestes. Cela, cependant, ne doit pas nous empêcher de rendre justice à qui de droit, et nous nous bâtons de mentionner le succès obtenu par M. Doublet, avocat à Chartres. C'est lui qui a mérité le prix du concours ouvert par la Société de morale chrétienne. Bien que nous ne partagions pas les théories professées dans son Mémoire, nous devons, sous un autre point de vue, associer nos éloges à ceux que lui a déjà mérités une œuvre de conscience et de talent. M<sup>me</sup> Niboyet a obtenu, dans le même concours, une mention honorable.

Nous avons entendu dans la même séance, et avec un vif plaisir, les rapports de M. Lutteroth et de M. Hippolyte Carnot : l'un, sur la nécessité de se former une conviction religieuse; l'autre, sur les devoirs civiques du soldat : ce dernier concours avait été fondé par le testament de l'abbé Grégoire. Mais les honneurs de la séance ont été pour M. de Lamartine. Nous avons reproduit son discours, et nos lecteurs comprendront facilement le succès qu'il a obtenu.

Au nom des divers comités, il a été fait un appel à la bienfaisance publique, car les ressources financières de la Société ne lui permettent pas de faire tout le bien qu'elle souhaiterait. Nous encourageons de tous nos vœux les souscriptions qu'elle provoque, et, en l'honneur de ses actes, nous lui pardonnons quelques-unes de ses doctrines.

— Les éditeurs de plusieurs beaux livres déjà connus et appréciés du public, M. Curmer, rue Richelieu, 49, et MM. Paulin et Jules Hetzel, rue de Seine, 33, se sont réunis pour la publication d'un *Nouveau mois de Marie*, recueil de prières et de méditations qui ont pour objet l'adoration de la sainte Vierge pendant le mois de mai, qui lui est plus particulièrement consacré. Nous renvoyons nos lecteurs aux annonces pour le détail des beautés de cet excellent ouvrage, auquel M. l'archevêque de Paris a accordé son approbation et une recommandation toute spéciale.

— Les *gastralgies*, *l'hyppocondrie*, *l'asthme*, les *palpitations* et autres *viscéralgies*, les *douleurs* rhumatismales et nerveuses, la *goutte*, les *tumeurs*, ainsi que les maladies de la moëlle épinière et la paralysie, sont traitées avec un prompt succès par la *Méthode curative* externe du docteur Comel. (Voir aux *Annonces*.)

— Les fonds nécessaires à la constitution de la Compagnie générale des fourrages, ayant été versés chez MM. André et Cottier, banquiers de la société, le service des fournitures à domicile commencera le 1<sup>er</sup> juin prochain.

On souscrit les abonnemens, au siège de la société, rue Chauveau-Lagarde, 4, place de la Madeleine. Magasins, rue Plumet, 27, faubourg Saint-Germain.

#### SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

On lit dans les journaux une lettre signée SOUCHAY AINÉ, commençant ainsi : « Comme fondateur de la manufacture de la Bougie » du Phénix, je crois être en droit de faire connaître au public les fraudes qui ont eu lieu au préjudice de l'entreprise pour laquelle j'ai loyalement soutenu la lutte devant les Tribunaux contre la Bougie de l'Etoile, lutte dans laquelle tous les avantages sont restés de mon côté. La justice a prononcé irrévocablement sur l'excellence et la supériorité de mes procédés, etc. » Sans doute, ces paroles ne renferment pas une attaque directe. Je dois supposer que l'intention n'a pas été, en comprenant dans la même phrase les mots fraudes et Bougies de l'Etoile, de lancer une insinuation perfide et mensongère; cependant, la rédaction n'étant pas sans obscurité, je me dois à moi-même de déclarer que je porte à qui que ce soit le défi d'accuser de fraude l'entreprise que je dirige.

M. Souchay prétend avoir loyalement soutenu une lutte contre moi; je réponds par la simple énonciation des faits : j'intentai à M. Souchay un procès en contrefaçon de procédés pour lesquels je possède plusieurs brevets. Par prudence ou loyauté, comme il voudra l'appeler, il déclina la lutte, déclara être complètement étranger à l'entreprise et à la fabrication, et n'avoir que comme épicier le dépôt des Bougies du Phénix. M. Souchay, sur son allégation, fut mis hors de cause, et le nom d'un M. Doudeuil parut seul dans l'affaire; c'est donc entre M. Doudeuil et moi, et non entre M. Souchay et moi, que le débat eut lieu.

Les Tribunaux n'ont pas eu à prononcer entre la supériorité des procédés manufacturiers de qui que ce soit et les miens, mais seulement à décider si l'accusation de contrefaçon du sieur Doudeuil était fondée. Tout le monde sait combien est incomplet et vicieux même l'état actuel de notre législation sur les brevets, et, malgré l'autorité de l'opinion émise en ma faveur par les hommes les plus distingués de la science (MM. Darcet, Chevreuil, Clément-Desormes, Pelouse, Gautier de Claubry, Barruel, Parent du Châtelet, etc.), les Tribunaux se sont vus forcés, tout en reconnaissant combien étaient ingénieux les procédés pour lesquels j'étais breveté, de déclarer qu'aux termes de la loi il n'y avait pas contrefaçon de la part de M. Doudeuil.

M. Souchay se prononce sur la supériorité de ses produits. Je n'imiterai pas son exemple, je me bornerai à faire observer que la consommation des Bougies de l'Etoile, comparée à celle des autres fabriques, est colossale, et que c'est le public seul qui décide les questions de préférence. Le but de mes efforts constants est d'obtenir les meilleures qualités possibles aux plus bas prix possibles, et c'est sur la continuité et la persévérance de mes efforts, qui tant de fois ont été couronnés de succès, que je compte encore pour maintenir mon établissement au rang qui lui est assigné par la faveur publique, et que jusqu'à présent ne lui ont pas contesté même les entreprises rivales.

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale, sous la présidence de M. le baron Thénard, et composée des savans les plus distingués de l'époque, m'a décerné sa grande médaille d'or, la plus haute de ses distinctions. M. Souchay déclare avoir reçu une médaille d'honneur de l'Académie de l'Industrie. Le public appréciera la valeur relative de deux récompenses.

DE MILLY,  
Fondateur de la manufacture des  
Bougies de l'Etoile.

(1) Voir le discours de M. de Lamartine dans la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> mai.

L. CURMER,

Rue Richelieu, 49.

Augmenté de l'ORDINAIRE DE LA MESSE, DU SALUT et DES LITANIES DE LA SAINTE-VIERGE; publié avec l'approbation de Monseigneur l'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — Riche édition in-32, sur papier vélin, avec encadrements de pages, et huit belles vignettes d'après Gérard-Séguin, représentant toutes les fêtes de la Vierge. — PRIX, BROCHÉ, 4 fr. — RELIURE depuis 2 fr. jusqu'à 6 fr.

NOUVEAU MOIS DE MARIE,

J. HELZEL ET PAULIN,

Rue de Seine, 33.

ACIERS NATURELS ET CÉMENTÉS

La souscription au pair et sans clôture précipitée des actions de la Société des Fourneaux, Martinets et Laminiers d'aciers naturels et cimentés du canal Saint-Denis (Seine), constituée par acte notarié du 13 janvier 1838, obtient du public une faveur marquée. Beaucoup d'actions sont déjà sousmises, et grand nombre de prospectus distribués sur demandes. Le Gérant a l'honneur de prévenir les personnes qui désirent s'associer à son entreprise, que la souscription sera prochainement fermée. Il continue de livrer au pair les actions qui restent à l'Agence générale de la Compagnie française, 14, rue Ticquetonne, ou l'on donne des prospectus et tous les renseignements désirables.

DES DOULEURS

Rhumatismales, goutteuses, nerveuses et des maladies lymphatiques, DES VISCÉRALGIES.

Affections nerveuses des viscères, confondues avec les phlegmasies chroniques et les maladies organiques; MÉTHODE CURATIVE EXTERNE DIACHIRISME DE MÉDICAMENTS SIMPLES, par le docteur COMET, professeur d'anatomie physiologique, chevalier de la Légion-d'Honneur, etc. — Brochure in-8°. Prix: 2 fr. 50 c.; par la poste, 3 fr. — A Paris, chez l'auteur, rue des Petits-Pères, 3. Quelques applications des moyens indiqués dans cet ouvrage, et qui peuvent avoir lieu à six heures de distance, guérissent immédiatement les douleurs rhumatismales, goutteuses et nerveuses. Dans les affections invétérées réputées incurables, il faut prolonger l'emploi du remède, et l'on arrive toujours à procurer aux malades un état de santé qu'ils ne pourraient obtenir par les moyens thérapeutiques connus. L'expérience a prouvé que les évacuations sanguines ou un traitement débilant sont plutôt contraires que favorables à la guérison des affections nerveuses, goutteuses et rhumatismales. Les douleurs permanentes ou intermittentes qui se manifestent dans ces maladies ne résultent pas d'une inflammation des tissus, mais bien d'un trouble constant ou accidentel de la circulation lymphatique par suite de la trop grande plasticité (épaississement) des humeurs. Des guérisons aussi nombreuses qu'extraordinaires justifient cette opinion, et l'importance du nouveau procédé curatif externe, qui est d'une efficacité constante contre les maladies qui dépendent d'une altération de la circulation des fluides blancs,

particulièrement dans les engorgements viscéraux, glanduleux et articulaires, les tumeurs blanches, et dans la plupart de ces lésions obscures dites chroniques et organiques (viscéralgies), telles que l'hydropneumonie, certaines irritations gastriques et intestinales, les affections latentes du cœur, l'asthme, l'impuissance musculaire, la paralysie et les tremblements nerveux.

MALADIES DE POITRINE LEUR GUÉRISON PAR LES FUMIGATIONS.

Un nouvel appareil, simple et d'un transport facile, vient d'être découvert par le docteur BRESSY, pour le traitement des affections de poitrine. Chez l'Auteur, rue Montmartre, 130. Consultations de midi à trois heures. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEFORT, Avoué, à Evreux (Eure).

Adjudication définitive sur licitation en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Tougard, notaire à Verneuil (Eure), le di-

manche 13 mai 1838, heure de midi, d'un hôtel dit l'Hôtel de Flandre, situé à Paris, rue Dauphine, 40, d'un revenu annuel de 5,520 fr., sur la mise à prix de 68,000 fr., montant de l'estimation faite par experts.

S'adresser, pour avoir communication du cahier des charges et pour les ren-

TAFFETAS MAUVAGE

Le seul approuvé par l'Académie royale de médecine, se trouve dans les principales pharm. de France. Les autres taffetas ou papiers sont des contrefaçons occultes.

seigneurs: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Tougard, notaire à Verneuil; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lefort, avoué poursuivant, à Evreux; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup>s Goulliard et Roussel, avoués des colicitans, à Evreux; 4<sup>o</sup> à M. Hervé, propriétaire, à Paris, rue de Sévres, 96; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Masson, avoué, à Paris, quai des Orfèvres, 18; 6<sup>o</sup> à M. Alph. Chevalier, huissier, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7.

stances et dépendances, sis à Paris, avenue de Saxe, 12, Sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Lavocat, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacourtié aîné, avoué, rue des Jeûneurs, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 6 mai 1838, à midi. Sur la place de la commune de Nanterre.

Consistant en chaises, tables, commode, glace, linge, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Gennevilliers (Seine).

Consistant en chaises, tables, meubles, charrettes, chevaux, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé par devant M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 24 avril 1838, enregistré, contenant des modifications et des rectifications à l'acte passé devant le même notaire, le 17 janvier 1838, contenant les statuts de la société connue sous la dénomination d'association de l'Omnium, banque à fonds unis. Il appert:

Que M. André-Victor-Amédée de RIPERT-MONCLAR, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, et étant quant à présent seul administrateur-gérant de ladite société,

A fait audit acte de société les modifications suivantes:

Le troisième alinéa de l'article 10 ainsi conçu: «Le maximum des remises réunies, ne pourra jamais excéder au total 6 pour cent des sommes réalisées.»

Est remplacé par celui-ci: «Le maximum des remises réunies ne pourra jamais excéder au total 6 pour cent des capitaux constitués.»

L'article 11 est supprimé et remplacé par celui-ci:

«M. A. de Ripert-Monclar a par ces présentes souscrit, au nom de la gérance, 5,000 actions qui lui seront délivrées sur le capital d'un ou de plusieurs comptoirs au taux moyen des actions concédées, pour services rendus à l'association, conformément à l'article qui précède. Ces actions seront levées et payées par la gérance dans la proportion d'un vingtième du capital social réalisé, mais elle pourra les lever plus tôt si elle le juge convenable aux intérêts de l'association.»

«La moitié de ces actions au nombre de 2,500 sera successivement déposée pour servir de garantie de la gestion des administrateurs-gérants.»

L'article 34 est supprimé et remplacé par celui-ci:

«Les frais généraux de l'administration sociale sont à la charge de la société; les comptes en seront réglés sur pièces comptables à la première réunion de l'assemblée centrale. Cette assemblée fixera, pour l'avenir, l'abonnement de ces frais généraux avec les administrateurs-gérants.»

Sauf ces modifications, toutes les autres clauses et conditions dudit acte de société sont maintenues.

Extrait par ledit M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, de la minute dudit acte rectificatif de société étant en sa possession.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris, du 30 avril 1838, enregistré le 2 mai suivant par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c.:

Fait double entre M. Jean-Louis-Nicolas-Sébastien HOUZEAU, demeurant à Paris, rue Montmartre, 84.

Et M. Jules-Adrien-Adolphe DUBOIS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 73.

Il appert:

Que les sus-nommés ont formé une société en nom collectif pour l'achat et la vente en gros des articles de Reims, Amiens et Roubaix.

La durée de cette société est fixée à 11 années, qui commenceront le 10 mai 1838 pour finir le 10 mai 1849.

Le siège social est à Paris, rue Montmartre, 84, dans le local occupé par M. Houzeau.

La raison sociale est HOUZEAU, MERIEUX et Jules DUBOIS.

Chacun des associés a la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société.

Le fonds social est fixé à 250,000 fr. Pour extrait: A. GUIBERT.

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 28 avril 1838, enregistré, entre M. Louis-Jérôme HAVET, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7, et M. Adrien FOURNIER, ancien commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, susdite rue, 7.

Il appert que la société en nom collectif qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le 7 juillet 1836, pour l'exploitation de leur maison de

roulage et d'agence maritime, sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 7, ainsi que les succursales élevées ou à élever de ladite maison, est régulièrement formée pour treize ans trois mois et sept jours consécutifs, à partir dudit jour 7 juillet 1836.

La raison sociale sera HAVET et C<sup>e</sup>, et le siège de la société est fixé au lieu de l'établissement, rue Grange-aux-Belles, 7.

La mise sociale est de 30,000 fr., se composant de 20,000 fr., valeur du fonds de commerce qui a été apporté par moitié par chacune des parties, et de 10,000 fr., qui sera fournie par les associés, chacun par moitié, au moyen du versement à la caisse sociale du tiers des bénéfices annuels qui resteront libres après le prélèvement mensuel qui sera fait par chacun des associés.

La signature sociale appartiendra aux deux associés pour les recouvrements et la correspondance; mais pour la souscription d'effets, billets, obligations ou autres engagements, le concours de la signature personnelle de chacun des associés sera nécessaire.

Tous autres engagements n'obligeront pas la société et resteront au compte personnel de celui qui aura souscrit.

Pour extrait: THULLIER, Rue Hauteville, 7.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Hailig et M<sup>e</sup> Outrebou, notaires à Paris, les 18 et 19 avril 1838, enregistré:

M. Philippe-Antoine MATHIEU, chimiste ingénieur, demeurant à Paris, rue Louis-Légrand, 1, Seul administrateur-gérant de la compagnie européenne pour l'éclairage par le gaz de résine, connue à Paris sous la raison sociale Philippe MATHIEU et C<sup>e</sup>, fondée et constituée aux termes de deux actes reçus par lesdits M<sup>e</sup>s Hailig et Outrebou, les 12 et 14 octobre 1836, enregistrés, dont les minutes précèdent celle de l'acte dont est extrait, et ayant agi en vertu de l'autorisation spéciale qui lui a été conférée par délibération des actionnaires de ladite société Philippe Mathieu et C<sup>e</sup>, réunis en assemblée générale le 18 mars 1838, ainsi que le constate le procès verbal de la séance de cette assemblée dont l'original certifié véritable et signé, et qui a été enregistré en même temps que l'acte dont est extrait, est demeuré annexé audit acte après que dessus mention a été faite de ladite annexe par lesdits M<sup>e</sup>s Hailig et Outrebou; pour réaliser les modifications arrêtées tant par l'assemblée générale que par lui et la commission de surveillance, en vertu des pouvoirs à eux conférés par ladite assemblée, à déclarer notamment ce qui suit:

Les actions de la société qui étaient de 10,000 f. chaque, sont divisées et remplacées par des titres dont le chiffre nominal est de 1000 fr. Ainsi le fonds social, représenté jusqu'à ce jour par trois cents actions de 10,000 f., le sera dorénavant par trois mille actions de 1000 fr. Les actions à émettre jusqu'au complément du capital social seront conformes au nouveau modèle de titres. Dans tous les cas où, d'après les statuts, il est nécessaire de justifier de la propriété d'une ou plusieurs actions, la justification en actions nouvelles doit représenter le même capital que celle exigée en actions anciennes.

Les nouvelles actions sont indivisibles.

Cette déclaration a été faite en présence et de l'approbation de: M. Joseph-Alexandre-Jacques baron de Mareuil, pair de France, etc., demeurant à Paris, rue d'Astorg, 15;

M. Aimé-Benjamin de Fleurian, capitaine de vaisseau, maître des requêtes et directeur du personnel au ministère de la marine, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 26;

M. Louis-Victor vicomte de Caux, lieutenant-général, pair de France, ancien ministre de la guerre, etc., demeurant à Paris, rue Choiseul, 10;

M. Charles Isle-de-France, comte d'Houdetot, maréchal-de-camp, aide-de-camp du Roi, membre de la Chambre des députés, etc., demeurant à Paris, rue de Rivoli, 16;

Membres de la commission de surveillance de la compagnie Européenne, et en nombre suffisant pour agir valablement.

Pour extrait: HAILIG.

D'un acte sous-seing privé, passé à Paris, le 20 avril 1838, enregistré, entre M. et M<sup>me</sup> HUET et M<sup>me</sup> VEYRON-LACROIX, demeurant boulevard

Poissonnière, 12, il appert que la société établie entre les sus-nommés pour l'exploitation commerciale d'un fonds de lingerie situé à Paris, boulevard Poissonnière, 12, à l'enseigne de la Créole, suivant un acte sous-seing privé; en date, à Paris, du 31 mars 1834, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 20 avril 1838.

Pour extrait: DROUIN, avoué.

Suivant acte sous seing privé, en date du 21 avril 1838, enregistré le 30 dudit mois, par Bruce qui a reçu les droits,

Il a été formé une société: Entre M. Grégoire SAINT-ANDRÉ, affineur, demeurant à Paris, quai de Valmy, 179, d'une part;

M. Michel POISAT, affineur, demeurant à Paris, quai de Valmy, 179, d'autre part;

Et les commanditaires dénommés audit acte, Sous la raison sociale SAINT-ANDRÉ, POISAT et compagnie.

Le siège de la société sera à Paris, quai de Valmy, 179.

Elle sera gérée et administrée par MM. Saint-André et Poisat.

Ses opérations consisteront exclusivement dans l'affinage des matières d'or et d'argent.

MM. Saint-André et Poisat auront la signature, mais ne pourront signer conjointement. L'un d'eux pourra se faire représenter par un fondé de procuration.

Le capital de la société est de trois cent soixante-quatorze mille cent trente-quatre francs soixante-six centimes, composé d'un matériel d'affinage estimé deux cent quatre-vingt mille neuf cent un francs, suivant qu'il résulte d'un inventaire dressé entre les parties intéressées, sous la date dudit jour 21 avril 1838, enregistré le 30 du même mois, par Bruce, qui a reçu les droits, formant la mise de MM. Saint-André et Poisat, conjointement; et de la somme de quatre-vingt-treize mille six cent trente-trois francs soixante-six centimes, versés par les commanditaires.

La société a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1835, et doit finir le 1<sup>er</sup> janvier 1844. Cependant elle pourra cesser dès le 1<sup>er</sup> janvier 1841, si la déclaration en est publiée avant cette dernière date.

Paris, le 2 mai 1838. Signé: ST-ANDRÉ et POISAT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Fould, notaire, à Paris, le 23 avril 1838, enregistré,

Il a été formé entre: M. Simon HINSTIN, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 34,

Et M. Manuel ISAAC, aussi négociant marchand de nouveautés, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Une société en nom collectif, pour faire ensemble le commerce de l'achat et de la vente des articles de nouveautés, tant à Paris qu'en province.

Elle a été contractée pour quatre années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1838.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de la Verrière, 34.

Il a été expliqué que cette maison de commerce serait connue sous la raison HINSTIN et MANUEL, et que la signature sociale porterait ces mêmes noms.

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais n'en pourrait faire usage que pour les affaires de la société.

Le fonds social a été déclaré être de 30,000 fr., appartenant par moitié aux associés.

Pour extrait:

D'un acte sous seing privé, fait double, à Paris, le 29 avril dernier, enregistré le 3 mai présent mois, par Chambert qui a reçu les droits, il appert que la société en nom collectif formée entre Louis-Martin LENOIR, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 68, et la dame Marianne-Alexandrine PION, femme séparée, quant aux biens, de Louis-Jean-Baptiste Morisset, de son mari autorisée, demeurant alors rue Saint-Maur, 68, et maintenant à Belleville, rue Saint-Laurent, 21, pour l'exploitation d'une fabrique et vente de vinaigres dont le siège était établi à Paris, susdite rue Saint-Maur, 68, pour trois, six, neuf ou douze années consécutives, aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 3 octobre 1835, enregistré le 14 du même mois, par Frestier qui a reçu les droits, publié et affiché confor-

mément à la loi, est et demeure dissoute à compter dudit jour 20 avril dernier; Que les parties ont déclaré avoir fait leur liquidation dès avant la dissolution et se tenir réciproquement quittes.

Pour extrait: MOREL, Rue Sainte-Apolline, 9.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Perrin et son collègue, notaires à Paris, le 27 avril 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau, le 28 avril 1838, n<sup>o</sup> 161, n<sup>o</sup> 67 n<sup>o</sup>, c. 3, reçu 5 fr. et pour décime 50 cent.; signé: Bourgeois.

Il a été formé entre M. François-Joseph ZAEPPFEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32, et les personnes qui y adhèrent, une société en nom collectif à l'égard de M. Zaeppfel, et en commandite à l'égard des associés.

Cette société a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une maison de consignations et de commissions de marchandises provenant de l'importation des manufactures des productions territoriales.

Sa durée a été fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution, qui a eu lieu le jour même de l'acte dont est extrait.

Son siège est établi à Paris; il sera provisoirement rue Hauteville, 32.

Elle prendra la dénomination de Dépôt général des marchandises, sous la raison de commerce François ZAEPPFEL et C<sup>e</sup>.

Elle sera gérée et administrée par M. Zaeppfel, directeur-gérant, qui signera tous les actes.

Enfin le capital social est fixé à 6,000,000 de francs représentés par six mille actions de 1000 francs chacune.

Sur ces six mille actions, deux cents ont été attribuées à M. Zaeppfel, savoir: cent pour prix de son apport à la société, de sa clientèle et de son industrie, et cent autres pour les 100,000 f. qu'il a apportés également à ladite société. A l'égard des autres actions, il a été dit qu'elles seraient émises pour les besoins de l'entreprise.

Pour extrait: Signé: PERRIN.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Frémyn, sous-signé, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 21 avril 1838, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, onzième bureau, le 28 avril 1838, fol. 75 n<sup>o</sup>, case 6, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris (signé) Devillemor.

M. Jules-Joseph-Constantin DE ROCHEFORD, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Helder, 14, a formé une société en commandite et par actions entre lui et les personnes qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'actions, et qui, par ce seul fait, seraient censées adhérer aux statuts de ladite société.

Cette société a pour objet: Premièrement de continuer et d'étendre la publication des trois journaux suivants: 1<sup>o</sup> la Gazette des salons, journal des dames et des modes, fondé par M. de La Mesangère depuis quarante-deux ans; 2<sup>o</sup> la Réunion des modes, journal spécial de messieurs les tailleurs, coiffeurs, chapeliers, bottiers, et de mesdames les couturières, modistes, lingères et mercières; 3<sup>o</sup> le Dandy, journal spécial de la coupe pour messieurs les tailleurs seulement. Deuxièmement d'acheter le fonds et la clientèle de tous les journaux de modes, beaux-arts, théâtres, littérature, etc., qui seraient à vendre, pour les réunir aux trois journaux sus-nommés, et ne former de tous qu'une seule et même entreprise.

Ladite société prend le titre d'Association universelle des journaux de modes, littérature, beaux-arts, théâtres, etc. M. de Rocheford est seul directeur-gérant responsable. Tous les autres associés ne sont que commanditaires, et ne pourront être obligés au-delà du capital nominal de leurs actions. La raison sociale est ROCHEFORD et comp. La durée de la société est de vingt années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838. Le siège de ladite société sera dans les bureaux de l'association, soit rue du Helder, 14, où ils sont maintenant établis, soit dans tout autre endroit où ils seront transportés par le gérant.

Le fonds social a été fixé à la somme de 150,000 fr., qui se divise en cent cinquante actions de 1,000 fr. chacune, et chaque action de 1,000 fr. se subdivise en dix coupons de 100 fr. chacun. Les actions sont toutes au porteur. Et pour la publication dudit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M<sup>e</sup> Frémyn, notaire sous-signé, de la minute dudit acte de société étant en sa possession. Signé FRÉMYN.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 4 mai. Heures.

Chastaing, md de vins, vérification. 10

Sabaté, tailleur, clôture. 10

Kuttler, md tailleur, id. 10

Bernard-Léon, ex-directeur de la Gaité, id. 10

Boucher, md de bois, id. 11

Cornevin, md de merceries, id. 11

Lespinasse, corroyeur, id. 2

Ratisseau, mécanicien, id. 2

Du samedi 5 mai. Heures.

Veilquez, md de bois, remise à huitaine. 10

Jouve et Mottard, mds de draperie, id. 10

Mame, libraire, clôture. 10

Dally, charbon, nouveau syndicat. 12

Girard et femme, lui md de bois, concordat. 2

Dudouy, md de draps, remise à huitaine. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mai. Heures.

Dame veuve Giroux, mde d'abats, le 7 1

le Lemelle-Deville, md de chevaux, le 8 9

le Pepin, négociant en peausseries, le 8 12

le Guillou fils et C<sup>e</sup>, négociants, le 9 10

Catoire, blanchisseur, le 10 3

DÉCÈS DU 30 AVRIL.

M. Lamy, rue d'Orléans, 11.—Mlle Leboulanger, rue de la Croix, 16.—M. Spachnan, rue Neuve-Vivienne, 49.—M. Marchand, rue de la Pépinière, 86.—M. Castaing, rue Sainte-Barbe, 11.—M. Bertault, rue Basse-du-Rempart, 44.—Mlle de Foucault, quai Jemmapes, 162.—M. Marigny, rue du Four, 40.

Du 1<sup>er</sup> mai. M. Delaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 30.—M. Delaître, rue des Martyrs, 11.—Mlle Vautrain, rue de la Fidélité, 8.—Mlle Braza-Cretet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 86.—M. Drapeau, rue Saint-Denis, 213.—Mme veuve Burgat, née Maury, rue Meslay, 38.—Mme Denaut, née Charboux, euclos du Temple, 8.—M. Molet, rue de Poitou, 2.—Mme Renault, n<sup>e</sup> D'ouin, rue Sainte-Avoie, 60.—Mme veuve Foucault, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 271.—Mme Burgard, née Bourgoing, place de l'École de Médecine, 5.—M. Delaroue, rue du Petit Lion, 15.—M. Richerand, place de l'École, 5.—M. Courvalin, rue de Vaugirard, 128.—Mlle Hain, hôpital Cochin.—M. Favret, rue Saint-Jacques, 244.—Mme Diolot, rue des Poullies, 5.—M. d'Escoubès, rue Montmartre, 132.—Mme veuve Davillars, née Benoit, rue Saint-Denis, 328.—M. Lepot, passage Ste-Marie, 8.—M. Wilfride Marais, à la Charité.

BOURSE DU 3 MAI.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas der c.

500 comptant... 107 55 107 80 107 60 107 60

— Fin courant... 107 85 108 10 107 85 107 85

300 comptant... 80 80 80 80 80 80 80 80

— Fin courant... 80 95 80 95 80 80 80 80

R. de Nap. compt. 100 85 100 90 100 70 100 70

— Fin courant... 101 5 101 5 100 95 101 5

Act. de la Banq. 2695 — Empr. romain. 103 1/2

Obl. de la Ville. 1180 — dett. act. 21 1/2

Caisse Lafitte... 1150 — Esp. — diff. —

— D<sup>e</sup>... 5780 — — pass. 4 5/8

4 Canaux... 1245 — Empr. belge... 103 1/2

Caisse hypoth. 807 50 Banq. de Brux. 1440

St-Germain. 1